

SEANCE DU MARDI 03 DECEMBRE 2024

(Date de convocation : 22 novembre 2024)

Membres du Conseil d'Administration en exercice :	12	L'An deux mille vingt-quatre et le trois décembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de PERNES-LES-FONTAINES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances sous la présidence de Monsieur Didier CARLE, Maire-Président.
Présents :	8	
Absents excusés ayant donné procuration :	/	
Absents excusés non représentés :	4	
Absent non excusé :	/	
Votants :	8	

Présents : Messieurs Didier CARLE, Monsieur Régis D'OLEON, Jean-Claude GRAVIERE, Christian SOLLIER et Mesdames Nadège BOISSIN, Michèle BAZ, Nicole NEYRON et Muriel VACHET.

Absents excusés : Mesdames Géraldine PETIT, Isabelle DESRUT, Solène ESPITALIER et Monsieur Christian GORLIN.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil d'Administration : Nadège BOISSIN ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Délibération n° 17-24

**Adoption du protocole d'accord relatif à la nouvelle organisation
du temps de travail du Centre Communal d'Action Sociale**

Monsieur le Maire-Président expose aux membres du Conseil que depuis les lois n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail et n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine et la durée annuelle à 1 607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité en posant le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, pour la Collectivité, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1 607 heures annuelles de travail.

Par conséquent, les modalités d'aménagement du temps de travail, en vigueur dans les services du C.C.A.S. de Pernes-les-Fontaines depuis le 1^{er} janvier 2002, doivent être adaptées à l'évolution de l'organisation des services et à la réglementation sur le temps de travail.

La mise en place de ce nouveau protocole d'accord sur le temps de travail a été menée dans le cadre d'un groupe de travail dédié en concertation avec la Directrice du C.C.A.S., le C.D.G.84, les agents, les référents de service et l'élue. Chaque agent sera destinataire d'un exemplaire du document.

Il vise trois objectifs principaux :

- se conformer à la réglementation en vigueur sur le temps de travail,
- garantir l'équité entre les agents et les services en simplifiant la gestion du temps,
- assurer un service public de qualité au travers d'une organisation adaptée.

Ce protocole entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025 après approbation par l'assemblée délibérante. Il a été présenté au Comité Social Territorial le 02 août 2024 et a reçu un avis favorable à l'unanimité.

Monsieur le Maire-Président invite le Conseil d'Administration à approuver le protocole d'accord relatif à l'organisation du temps de travail du C.C.A.S.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2011 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Mairie de Pernes-les-Fontaines n° 01/234 du 20 décembre 2001 relative à l'aménagement et la réduction du temps de travail,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 novembre 2024,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire-Président,

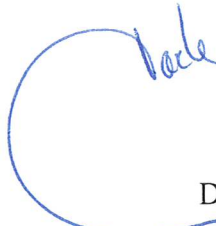

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le protocole relatif au temps de travail au sein de la collectivité joint en annexe qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
le Maire-Président,



Didier CARLES - (Néoclair)

Le Maire-Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou sa notification.

Transmise au représentant de l'Etat le : 11/12/2024

Publiée le : 11/12/2024